

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L' AISNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

Fédération des chasseurs de l'Aisne

2020/2026

Version du 20/07/2023

Approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2023

Table des matières

Rappel réglementaire.....	4
Compatibilité.....	6
Le Projet.....	7
I) Les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes.....	9
Les chasseurs se forment à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des écosystèmes.....	9
• La formation des nouveaux chasseurs.....	9
• La formation grand gibier.....	9
• La formation petit gibier.....	10
• La formation prédateurs.....	10
Les chasseurs étudient et suivent les espèces.....	10
• Étude et suivi du grand gibier.....	10
• Étude et suivi du petit gibier.....	10
• Étude et suivi des espèces prédatrices.....	11
• Étude et suivi sanitaire des espèces.....	11
Les chasseurs étudient et suivent les habitats.....	11
• Étude et suivi des habitats.....	11
• Étude et suivi des habitats humides.....	11
II) Les chasseurs s'investissent dans la gestion durable.....	12
Les chasseurs se structurent pour gérer la faune sauvage.....	12
• Responsables grand gibier.....	12
• Responsables petit gibier.....	12
• Concertation de proximité.....	12
• Associations des unités de gestion.....	12
Les règles des unités de gestion.....	12
Les chasseurs ont des objectifs.....	13
• Objectifs de prélèvements.....	13
• Objectifs de densités.....	13
• Objectifs d'aménagements.....	13
Les chasseurs encadrent les prélèvements.....	13
• Plans de chasse.....	13
• Plans de gestion.....	14
• Classement des espèces susceptibles de causer des dégâts.....	15
Les chasseurs encadrent les repeuplements.....	15
Les chasseurs gèrent les milieux.....	15
• L'aménagement des territoires.....	15
• Les zones de quiétude et réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage.....	16
• Les installations spécifiques de chasse.....	16
• La préservation des milieux.....	16
III) Les chasseurs s'investissent dans leur environnement social.....	17
Les chasseurs mettent en place la concertation avec les autres usagers.....	17
• Concertation par territoire.....	17
• Concertation de proximité.....	17
• Concertation départementale.....	17
Les chasseurs engagent des initiatives en direction des autres usagers.....	18
• La sécurité des personnes.....	18
• La sécurité alimentaire.....	19
• La connaissance des problématiques environnementales.....	19
• Le partage des connaissances.....	19
• La diffusion de l'information.....	19
• La contribution aux programmes environnementaux.....	19
• La prévention des dégâts.....	19

• La sécurité sanitaire.....	20
IV) Evaluation générale et revoyure du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....	21
V) Annexes.....	22
Annexe 1 : Tableau des objectifs :.....	22
Annexe 2 : Unités de gestion cynégétiques :.....	23
Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer. Elles sont actuellement au nombre de 27, se basant sur les limites communales ou des limites naturelles ou paysagères (autoroutes...).....	23
Annexe 3 : Mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs :.....	25
Recommandations.....	26
Annexe 4 Modalités d'agrainage et d'affouragement du Grand Gibier.....	27
Annexe 5 : Modalités de mise en place du plan de gestion cynégétique petit gibier pour le Faisan commun, le Lièvre commun (ou d'Europe) et la Perdrix grise.....	29
Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique « petit gibier migrateur » sur l'ensemble du département de l'Aisne.....	33
Annexe 8 : Tableau des prélèvements annuels.....	36
Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux.....	37

Rappel réglementaire

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural (*Art. L. 420-1 du code de l'environnement*).

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. (*Art. L. 425-1 du code de l'environnement*).

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. (*Art L. 425-2 du code de l'environnement renforcé par la loi 2008-1545 du 31.12.2008*).

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de

dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code. (Art. L. 425-4 du code de l'environnement).

Conformément à l'accord de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique contribue à définir les règles à appliquer en matière de réduction de l'indemnisation prévue à l'article L426-3 du code de l'environnement.

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

« Les règles suivantes doivent être observées :

« 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

« Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

« Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse (Art L 424-15 du code de l'environnement).

Compatibilité

Les éléments de compatibilité sont repris dans l'évaluation environnementale du présent schéma.

Le présent document intègre la réflexion du plan national de maîtrise des sangliers, notamment dans son volet d'agrainage dissuasif qui s'adapte aux périodes de sensibilité des cultures.

Il est compatible avec le Plan régional de l'Agriculture Durable de Picardie.

A noter, le Programme Régional de la Forêt et du Bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier ainsi que le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas arrêtés à ce jour dans la Région. Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières mentionnées au présent article et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois. Le Schéma est donc compatible avec le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRFD 2013-2017) La Fédération des chasseurs de l'Aisne a donc souhaité prendre en considération les perspectives cynégétiques inscrites dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Picardie (arrêté ministériel du 04 juillet 2006) et dans les orientations régionales forestières (arrêté ministériel du 25 octobre 1999).

Suite à la concertation effectuée auprès de divers partenaires, le présent document intégrera les préoccupations signalées notamment par l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, l'Office National des Forêts, le Syndicat Forestier de l'Aisne et le représentant des propriétaires privés de l'Aisne. Ces concertations ont notamment eu lieu lors de réunions de travail les :

- 29 mai 2015 : rendez-vous avec l'Office National des Forêts ;
- 15 juin 2015 : rendez-vous avec la Chambre d'Agriculture et l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne ;
- 8 juillet 2015 : rendez-vous avec le Syndicat des propriétaires Forestiers de l'Aisne ;
- 9 juillet 2015 : rendez-vous avec l'Office National des Forêts ;
- Le 24 août 2015 : rendez-vous avec la Chambre d'Agriculture, l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, et le Syndicat des propriétaires Forestiers de l'Aisne, le représentant de la propriété privée de l'Aisne et l'Office National des Forêts.

Après 2015, nombreux échanges de concertation avec la profession agricole et forestière.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne a par ailleurs échangé avec le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et avec la Direction Départementale des Territoires.

Deux réunions de concertation avec les forestiers et les agriculteurs ont eu lieu les 10 mars 2016 et 17 mars 2017.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devra se rendre compatibles avec les évolutions réglementaires ou les documents de cadrage à venir, notamment du Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Le Projet

La chasse, en tant que pratique d'exploitation de ressources naturelles renouvelables, obéit au principe du prélèvement raisonnable qui consiste à utiliser durablement la ressource gibier dans la mesure où la pérennité des espèces chassées le permet et où l'équilibre entre le gibier, les milieux, les activités économiques et les activités humaines est respecté.

Conformément au premier schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par Monsieur le préfet le 30 juin 2003 sur proposition de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, le présent projet reconduit les trois orientations introduites par le législateur depuis la loi chasse du 22 juillet 2000 :

- I) les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats ;
- II) les chasseurs s'investissent dans la gestion durable ;
- III) les chasseurs s'investissent dans leur environnement social.

Un concept : le prélèvement raisonné

La gestion des populations passe prioritairement par l'encadrement des prélèvements et la gestion des territoires.

L'application rationnelle du principe de prélèvement raisonnable est le prélèvement raisonné. Trois fonctions le constituent :

- la connaissance de la faune sauvage ;
- la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité ;
- la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne s'organise à partir de ces fonctions.

Une méthode : la progressivité

Le prélèvement raisonné constitue l'axe central du schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de l'Aisne. La Fédération des chasseurs de l'Aisne propose de le mettre en œuvre dans le cadre d'un programme par objectif. Il s'agit, par des actions soutenues de sensibilisation, de formation, d'information et d'incitation, d'amener progressivement les chasseurs, à intégrer dans leurs pratiques le concept de prélèvement raisonné.

Un outil : la gestion bonifiée

Dans le cadre du prélèvement raisonné, six critères fondent les attributions de droits à prélever pour les territoires faisant l'objet d'une demande de plan de chasse ou de plan de gestion :

- la surface du territoire ;
- les capacités d'accueil du territoire ;
- les densités d'espèces prélevables, naturellement présentes sur le territoire, qui tiennent compte des repeuplements effectués hors période de chasse et sont identifiées selon les protocoles définis par le S.D.G.C. ;
- la participation du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion aux formations facultatives proposées gratuitement par la Fédération des chasseurs de l'Aisne et inscrites dans le S.D.G.C. ;
- la participation du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion aux programmes d'études et de suivi des espèces et des habitats ;
- les initiatives du demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion en faveur de l'intégration de ses activités cynégétiques dans l'environnement social de son territoire et qui tiennent compte des activités économiques.

Des territoires cohérents : les unités de gestion

Les unités de gestion forment des entités territoriales cohérentes pour la mise en œuvre du prélèvement raisonné. Elles veillent à la connaissance de la faune sauvage, à la gestion des espèces, des habitats, des écosystèmes et de la biodiversité ainsi qu'à la prise en compte des attentes et des intérêts des autres usagers.

Des hommes : les agents de développement

Sous la responsabilité de la Fédération des chasseurs de l'Aisne, les agents de développement veillent à la bonne application du schéma départemental de gestion cynégétique (cf. art.L.421-5). Ils contribuent à toutes les étapes de la mise en œuvre du prélèvement raisonné en collaborant à la mise en place des formations et des suivis, à la structuration des unités de gestion et à la définition des objectifs, à l'encadrement des mesures de gestion et à la prise en compte des autres utilisateurs de la nature. De par leur agrément et assermentation départementale, les agents de développement cynégétique concourent au respect des règles de police de la chasse et des autres aspects réglementaires relevant de leurs domaines de compétences, notamment les plans de chasse et plan de gestion. Par leur présence sur les territoires, ils aident aux actions de concertation entre les chasseurs et les autres utilisateurs de la nature ainsi qu'aux actions de services aux collectivités territoriales et plus généralement à la ruralité.

Une optique : la simplification de la chasse

Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique vise à une simplification cynégétique. Cette simplification doit se matérialiser à tous les niveaux de la chasse. Au niveau du chasseur lui-même, avec une plus grande lisibilité, une moindre variabilité des prescriptions pendant la durée du schéma et un recours plus marqué vers les nouvelles technologies ; au niveau des responsables cynégétiques, ensuite, avec des objectifs définis et une prise de responsabilités ; au niveau des autres interlocuteurs (agriculteurs, forestiers) avec la recherche d'une gestion pluriannuelle (avec ajustements annuels possibles lorsque les indicateurs techniques de suivi le justifient).

1) Les chasseurs s'investissent dans la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes

L'utilisation durable de la faune sauvage impose des connaissances biologiques et écologiques des espèces ainsi que de leurs habitats et des activités qui y sont pratiquées (notamment agricoles et forestières). Les chasseurs, en contrepartie de leur droit à exploiter le capital gibier, contribuent à l'amélioration des connaissances sur les espèces de la faune sauvage et de leurs habitats.

Les chasseurs se forment à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et des écosystèmes

L'acquisition par les chasseurs des connaissances biologiques et écologiques des espèces est assurée par des formations que la Fédération des chasseurs de l'Aisne adapte à chaque public concerné (futurs chasseurs, responsables cynégétiques locaux, détenteurs de droit de chasse et ensemble des chasseurs). Ces formations sont assurées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne, des formateurs extérieurs issus notamment des associations cynégétiques spécialisées et des personnes qualifiées issues des structures partenaires (Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Syndicat des propriétaires forestiers, Office National des Forêts...).

Ces formations sont gratuites.

Par ailleurs, la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à développer deux outils spécifiques de diffusion de l'information (objectif n°1):

- Des réunions locales destinées à tous les chasseurs locaux. Elles interviendront à toutes les étapes de la mise en œuvre du S.D.G.C., de la présentation des actions à celle de leurs résultats. La Fédération propose, aux unités de gestion, un outil de présentation du présent schéma diffusable lors des réunions des unités de gestion (réunions publiques, assemblées générales...). Les élus de la Fédération des chasseurs, les techniciens ou agents de développement cynégétique sont chargés de la présentation de cet outil ;
- Une communication des initiatives, des actions et de leurs résultats dans ses publications (« La revue des chasseurs de l'Aisne », « l'e-information »,...), sur le site internet de naturAgora, dans les autres supports de communication de la Fédération et dans la presse départementale. La Fédération des chasseurs de l'Aisne propose régulièrement à ses partenaires des communications (à destination des médias des utilisateurs agricoles, forestiers, randonneurs, collectivités territoriales,...).

• La formation des nouveaux chasseurs

La Fédération des chasseurs décline les modules de formation obligatoire (objectif n°2):

- théorie sur la chasse ;
- pratique de la chasse ;
- chasse à l'arc.

• La formation grand gibier

La Fédération des chasseurs de l'Aisne décline des modules de formation sur le grand gibier et ses habitats (objectif n°3).

Ces modules sont accompagnés d'un volet spécifique sur la recherche au sang ainsi qu'un volet sur les écosystèmes, la biodiversité, la gestion sylvicole et agricole.

- La formation petit gibier

La Fédération des chasseurs de l'Aisne décline des modules de formation sur la connaissance et la gestion du petit gibier sédentaire et migrateur (*objectif n°4*).

Ces modules sont accompagnés d'un volet spécifique sur les écosystèmes, la biodiversité, la gestion sylvicole et agricole. Un volet spécifique est proposé aux gestionnaires d'installations immatriculées pour la chasse du gibier d'eau.

- La formation prédateurs

La Fédération des chasseurs décline les modules de formation obligatoire pour l'agrément piéteur. Elle concourt à la formation des gardes particuliers (*objectif n°5*).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne définit un module de formation « gestion des prédateurs » qu'elle propose, à toutes les unités de gestion, de faire suivre annuellement à leurs responsables cynégétiques, piéteurs et déterreurs (*objectif n°6*).

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état de la mise en œuvre de la formation (nombre de participants,...).

Les chasseurs étudient et suivent les espèces

- Étude et suivi du grand gibier

Les études et suivis du grand gibier sont effectués à l'échelle des unités de gestion (*objectif n°7*). Ils sont basés sur l'analyse des prélèvements effectués à partir des retours de prélèvements et sur la mesure de l'impact des espèces de grand gibier sur les activités agricoles. Ils peuvent être complétés, pour chacune des espèces concernées et pour les habitats, par des comptages ou relevés indiciaires. Ces études, suivis, comptages et indices sont encadrés par des protocoles nationaux validés et sont sélectionnés dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique.

- Étude et suivi du petit gibier

Les études et suivis du petit gibier sédentaire (*objectif n°8*) sont basés sur les comptages de printemps et les estimations de reproduction après moisson pour la perdrix grise, les comptages au chant pour le faisan, et sur les indices kilométriques d'abondance couplés à l'analyse des prélèvements pour le lièvre. Ces études et suivis sont encadrés par des protocoles validés par la fédération des chasseurs.

Les études et suivis du lapin de garenne sont basés sur les indices ponctuels d'abondance lorsque des zones sont sujettes à réimplantation (*objectif n°9*).

Les études et suivis du petit gibier migrateur prennent la forme de comptages et d'analyse de données induites (prélèvements) selon les modalités définies par le plan de gestion « petits gibiers migrateurs » et autres outils réglementaires de niveau national (*objectif n°10*). Ils sont renforcés par la contribution aux suivis coordonnés par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique et par des programmes de baguage et de marquage des espèces chassables.

Les chefs de bord, désignés sur une liste annuelle communiquée par la Fédération des chasseurs au Préfet, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit et du grand gibier conformément à l'arrêté préfectoral « Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit ».

- Étude et suivi des espèces prédatrices

Les études et suivis des espèces prédatrices sont assurés par le relevé des carnets de piégeurs et l'enquête départementale prédateurs réalisée dans le cadre du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (*objectif n°11*).

Au vu de l'évolution des populations de loup en France et sur demande du Préfet, La Fédération des chasseurs souhaite participer à la cellule de veille ou au comité loup présidé par le Préfet (*objectif n°12*).

- Étude et suivi sanitaire des espèces

La Fédération des chasseurs de l'Aisne participe aux études et suivis sanitaires de la faune sauvage en intégrant les réseaux de surveillance sanitaire de la faune sauvage (SAGIR, SYLVABUB, PPA, ...) (*objectif n°13*). Ces informations sont mises à la disposition des partenaires. Les agents de développement cynégétique, qui sont chargés de recueillir des données, sont autorisés à effectuer les tirs sanitaires et à transporter les animaux recueillis vers le laboratoire d'analyse départemental conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux problématiques sanitaires.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état des études et le résultat des suivis de chacune des espèces.

Les chasseurs étudient et suivent les habitats

- Étude et suivi des habitats

La Fédération des chasseurs de l'Aisne, en lien avec ses partenaires agricoles et forestiers, propose à chaque unité de gestion un état des lieux de la qualité de ses milieux. L'état des lieux intègre les corridors biologiques définis par le Schéma Régional de Développement Durable et d'Équilibre des territoires (SRADDET), les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristiques et les Sites Natura 2000 (*objectif n°14*).

- Étude et suivi des habitats humides

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un état des lieux de la qualité des milieux humides pour chaque détenteur de droit de chasse volontaire (*objectif n°15*).

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme du SDGC, un état des études.

II) Les chasseurs s'investissent dans la gestion durable

La gestion durable de la faune sauvage repose sur la nécessité de maintenir des effectifs suffisants et acceptables pour assurer la pérennité de chaque population animale ainsi que sur celle de préserver les milieux et les activités économiques qui y sont pratiquées. Elle fait appel à la définition d'objectifs d'effectifs appliqués à des unités permettant une gestion cohérente des espèces.

Afin d'intégrer ces unités de gestion dans des logiques de développement durable, nécessaires au maintien de la biodiversité, les responsables des unités de gestion définissent, en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, élus locaux, chasseurs) et la Fédération des chasseurs de l'Aisne, des objectifs d'aménagement durable qui contribuent au maintien, à la restauration ou au développement des habitats de la faune sauvage. Ces objectifs sont validés par la fédération des chasseurs de l'Aisne. L'ensemble de ces objectifs, définis avec les acteurs locaux, permettent de déterminer et de contribuer à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les chasseurs se structurent pour gérer la faune sauvage

Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer dans le temps et dans l'espace (voir liste actuelle en annexe). Chaque unité de gestion couvre une surface fonction de la nature et de la diversité des biotopes, de la densité des territoires de chasse, de la variété des structures cynégétiques locales (associations, groupements, chasses individuelles, acca, ...).

- Responsables grand gibier

Chaque unité de gestion procède à l'élection de responsables de la gestion du grand gibier selon un cadre proposé par la Fédération des chasseurs (objectif n°16).

- Responsables petit gibier

Chaque unité de gestion procède à l'élection de responsables de la gestion du petit gibier selon un cadre proposé par la Fédération des chasseurs (objectif n°17).

- Concertation de proximité

Les unités de gestion associent à leurs travaux, tant que nécessaire, des représentants locaux agricoles, forestiers, élus et les autres utilisateurs de la nature (objectif n°18).

- Associations des unités de gestion

Les unités de gestion sont invitées à se structurer en associations (Groupement d'Intérêt Cynégétique, autre...), constituées par les détenteurs de droits de chasse volontaires. Leurs statuts les engagent à travailler sur l'ensemble des espèces (objectif n°19).

Les règles des unités de gestion

Les associations des unités de gestion peuvent adopter des règles propres à leur unité de gestion (objectif n°20). Elles visent à améliorer la structuration des territoires de chasse à concourir au développement des populations d'espèces de gibier et à définir les modalités nécessaires à l'atteinte des objectifs de gestion fixés et au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour ce faire, les règles peuvent prévoir des mesures incitatives au regroupement des territoires. Chaque unité de gestion peut ainsi préciser les surfaces minimales de territoires de chasse pouvant donner lieu à des attributions de plans de chasse ou de plan de gestion du gibier sédentaire. Ces surfaces peuvent être définies d'un seul tenant. Elles ne doivent pas donner lieu à la création d'effet réserve créant des concentrations de grand gibier. Les unités de gestion

peuvent définir des mesures destinées. Ces règles s'appliquent sur trois saisons de chasse maximum. Ces règles sont validées par la Fédération des chasseurs.

Les unités de gestion dressent l'état des lieux des structures partenaires intervenant sur son territoire (collectivités territoriales, intervenants agricoles et forestiers, représentants des usages non appropriatifs...). Elles identifient les zones réglementaires, les zones d'inventaire écologique et les corridors présents sur l'unité de gestion ainsi que les zones de non chasse.

Les chasseurs ont des objectifs

Espèce par espèce et en concertation avec les acteurs locaux, les unités de gestion définissent, des objectifs de prélèvements ou de densités (conformes, le cas échéant au plan de chasse arrêté par le Préfet) et d'aménagements.

• Objectifs de prélèvements

- Les objectifs de prélèvements du sanglier, du cerf et du chevreuil sont fonction de la concertation avec les partenaires dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique. Ils sont accompagnés d'une analyse sur les dégâts agricoles, les enjeux de gestion forestière induits par la présence des populations et sur les dégâts forestiers uniquement pour les communes où est créée une Association Communale de Chasse Agréée. Cette analyse est présentée annuellement. Les objectifs sont déclinés en objectifs de prélèvement à long terme définis en annexe.. Ils intègrent les attentes définies dans le cadre du plan de maîtrise des populations de sanglier en présentant, pour chaque unité de gestion, les zones à risques, les éventuels points noirs, les modalités complémentaires de suivi envisagées, les conseils de prélèvements envisagés quantitativement et qualitativement pour tendre vers ces objectifs dans le cadre du plan de chasse triennal. Les objectifs prennent en compte l'agrainage réalisé conformément aux modalités prévues en annexe ainsi que les autres modes de prévention des dégâts et des risques sanitaires.

• Objectifs de densités

Les objectifs de densités du petit gibier sédentaire sont fonction des capacités d'accueil des milieux. Ils sont définis de façon tendancielle et prennent en compte les opérations de renforcement des populations prévues par les unités de gestion ainsi que des objectifs d'aménagements.

• Objectifs d'aménagements

Les objectifs d'aménagements résultent des audits de territoire. Ils font l'objet de préconisations fixées en concertation avec les agriculteurs, les forestiers et les autres gestionnaires de milieux naturels dans le cadre d'un contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion des milieux naturels. Celui-ci a notamment pour objet de prévoir la promotion des modes de gestion des espaces favorables à la faune sauvage et à la biodiversité en vue d'améliorer progressivement la qualité de l'espace de plaine et d'adapter les pratiques de gestion des linéaires de routes et de « transports », de conserver et restaurer le bocage et les larris (coteaux calcaires) ainsi que le réseau Natura 2000 et les corridors biologiques. Il intègre les réflexions menées par l'association Chemins du Nord Pas de Calais Picardie visant à valoriser les chemins ruraux. Ils prennent en compte les partenariats ruraux (Enedis,...).

Les chasseurs encadrent les prélèvements

La mise en place progressive des objectifs des unités de gestion s'accompagne de l'adaptation des plans de chasse, des plans de gestion et autres outils réglementaires

• Plans de chasse

Le plan de chasse triennal des espèces de cervidés (art. L. 425-1) s'applique sur l'ensemble du département (objectif n°21). L'instauration d'un plan de chasse sanglier est soumise à l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ; en l'absence de plan de gestion, le plan de chasse s'applique à l'ensemble

du département. Ceux-ci prévoit notamment, dans le cadre de la recherche des animaux blessés, que les conducteurs agréés pour l'utilisation de chiens de rouge soient autorisés en tout temps à procéder à la recherche d'animaux blessés. Les bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue de ces recherches pourront bénéficier d'une attribution complémentaire incitative dans des conditions définies par la charte de la recherche des animaux blessés dans le département de l'Aisne.

Conformément à l'article R425-2 du code de l'environnement, le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Aisne. Il vise au rééquilibrage des classes d'âge de la population au profit des classes de cerfs les plus âgés. Il est institué pour cette espèce quatre types de bracelets correspondant aux quatre catégories d'animaux suivantes :

- CEIJ .
- CEF .
- CEM1.
- CEM2.

selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral de gestion qualitative de l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse qualitatif des grands cervidés s'applique sur l'ensemble du département de l'Aisne. Cependant, pour le triennal 2017-2020, son application est simplifiée sur les unités de gestion du Tardenois (12), de Marne Ouest (15), de la Vallée de l'Aisne (44) de la Sambre (51) de la Haute Vallée de l'Oise (52) et du Thon (53). Sur ces unités de gestion, il ne sera attribué que deux types de bracelets (CM2 et biche) afin de faciliter le prélèvement. Sur la même période et sur les unités de gestion périphériques des grands massifs abritant des populations de cerf élaphe (Ourcq (11), Marne Est (13), Orxois (14), Blérancourt (22), Ailette (24), Serre (25), Deux Vallées (43) et Sept Coteaux (45)) les détenteurs de droits de chasse peuvent mutualiser leurs demandes de plan de chasse.

Le comité de pilotage prévu dans le cadre du contrat agro-sylvo-cynégétique dressera un bilan de la simplification du plan de chasse qualitatif sur les unités de gestion au terme du triennal et donnera un avis, selon nécessité, la reconduction ou l'évolution de la mesure

Afin d'assurer un suivi des populations, tout prélèvement d'animal en application du plan de chasse doit être déclaré dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La non-déclaration de prélèvement en fin de triennal équivaut à une déclaration de zéro prélèvement sur la période triennale.

Pour la même finalité, la présentation de trophées de cerf élaphe mâle accompagnés de la ½ mâchoire inférieure et des trophées de brocard d'été est obligatoire à l'issue de chaque campagne de chasse selon les modalités précisées par la Fédération des chasseurs de l'Aisne aux détenteurs de plan de chasse concernés.

- Plans de gestion

Le plan de gestion du sanglier est appliqué selon les modalités définies en annexe 10 (objectif n°21 b), sur proposition de la FDCA, dans l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de chasse conformément au L.425-15 du CE.

La fédération des chasseurs de l'Aisne initie une discussion sur les mesures mobilisables dans le département au vu de la boîte à outils nationale. Toute consigne imposant directement une limite de tir sur le poids d'un sanglier est interdite. Afin d'assurer une bonne répartition des prélèvements de sanglier dans les catégories de sexe, les plans de gestion cynégétique sanglier peuvent prévoir, pour ceux qui réalisent plus de 10 sangliers annuellement en moyenne sur un triennal, un minimum de prélèvement de laies à réaliser. Ce minimum peut être supérieur sur les territoires identifiés comme noyaux durs par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Le plan de gestion des espèces de petit gibier sédentaire est défini selon le cadre en annexe (objectif n°22).
Le plan de gestion des espèces de petit gibier migrateur est défini selon le cadre en annexe (objectif n°23).

- Classement des espèces susceptibles de causer des dégâts

Dans le cadre de la gestion raisonnée du petit gibier, des actions visant à la conservation des populations de petit gibier chassable sont menées sur l'ensemble des Unités de Gestion du département, nécessitant la régulation des prédateurs. A cette fin, le classement des espèces prédatrices est demandé sur les unités de gestion dotées d'un plan de gestion en fonction des résultats de l'étude des prédateurs et déprédateurs. Pour le renard, la gestion de l'espèce tend à faire baisser l'indice nocturne d'abondance vers 1 ou 2 animaux pour 10 km éclairés. Pour les autres mustélidés (sauf la belette) et les corvidés, les possibilités de régulation les plus larges possibles sont demandées afin de pouvoir réagir face à toutes situations particulières, d'assurer l'équilibre prédateurs/proies et de permettre le développement des populations de petit gibier.

La régulation des espèces exogènes invasives (raton laveur, rat musqué, ragondin, vison d'Amérique, chien viverrin, bernache du Canada, ouette d'Egypte,...) est sollicitée par tous les moyens autorisés réglementairement.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme de chaque année du SDGC, un bilan des prélèvements annuels.

Les chasseurs encadrent les repeuplements

Le renforcement de populations d'espèces chassables est soumis à l'obligation de marquage (bague) préalable de l'ensemble des individus (cette disposition ne s'applique pas aux lâchers d'oiseaux de moins de 8 semaines ni aux lâchers de Perdrix rouges et Faisans vénérés et Colins de Virginie et aux chasses professionnelles). Conformément à la réglementation, les canards colvert destinés à être lâchés doivent être bagués avant leur 21^{ème} jour au 12 mai 2006 renforcé).

Les lâchers de lièvre sont soumis à autorisation préalable de la Fédération des chasseurs.

Les modalités de renforcement des populations des espèces soumises aux plans de gestion sont spécifiées dans un cadre des opérations de renforcement défini par la Fédération des chasseurs (objectif n°24).

Une attention particulière est apportée à la qualité, notamment sanitaire, des élevages et des oiseaux destinés à être lâchés. Il est rappelé que les obligations de déclaration d'élevage et d'enregistrement ne s'appliquent pas aux associations de chasse qui, pour repeupler leur territoire, achètent à un éleveur des oiseaux prêts à l'envol et les introduisent en volière de pré-lâcher ou volière anglaise. Ces obligations sont supportées par l'établissement d'élevage qui a livré, par exemple, les faisans, à la société de chasse. C'est uniquement au niveau de l'éleveur originel que doivent être appliquées les obligations tant sur la qualité des oiseaux que sur la tenue d'un registre d'entrée et de sortie. La société de chasse peut donc lâcher des oiseaux d'élevage sans disposer d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture et ce quel que soit le nombre d'oiseaux.

Évaluation

La Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à fournir, au terme de chaque année du SDGC, un état des opérations de repeuplement menées par unité de gestion.

Les chasseurs gèrent les milieux

• L'aménagement des territoires

Des objectifs d'aménagements sont formalisés par les Unités de Gestion souscrit avec la Fédération des chasseurs de l'Aisne, au niveau de l'unité de gestion. Ils intègrent le contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion des milieux naturels. Ils prennent en considération l'existence des sites Natura 2000 ainsi que le maintien et la création des corridors biologiques.

Une charte volontaire de gestion des milieux humides (obligatoire pour les propriétaires de postes fixes déclarés pour la chasse de nuit - art. L. 424-5, sur les plans d'eau et des parcelles de marais et de prairies humides sur laquelle la chasse est pratiquée à partir de ce poste) peut être souscrite au niveau du territoire individuel (objectif n°25). Cette charte est intégrée au plan de gestion des petits gibiers migrateurs.

La Fédération des chasseurs assure la mise en place de moyens destinés à la gestion des milieux naturels. Elle s'engage à proposer des outils destinés à l'aménagement des territoires de plaine et de bois (jachères environnement faune sauvage, cultures à gibier, haies...) (objectif n°26) et d'aider à la mise à disposition d'outils mobilisables pour la restauration des zones humides (objectif n°27).

L'amélioration du biotope et des capacités d'accueil via la gestion forestière, notamment les coupes qui permettent le développement d'une flore herbacée, semi arbustive et arbustive par apport de lumière au sein des zones de régénération, des layons, et le long des chemins et voiries forestière est recherchée.

Dans le cadre de l'aménagement des territoires, l'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année en tous lieux, celui du petit gibier migrateur est prévu par le plan de gestion petits gibiers migrateurs.

• Les zones de quiétude et réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage

La Fédération des chasseurs de l'Aisne assure la gestion des zones lui appartenant dans l'objectif de créer des zones de quiétude pour l'avifaune migratrice (objectif n°28).

• Les installations spécifiques de chasse

Les déplacements des installations immatriculées pour la chasse de nuit et la création de nouveaux postes fixes pour la chasse des pigeons ramiers respectent le cadre inscrit au plan de gestion du petit gibier migrateur (objectif n°29).

• La préservation des milieux

Afin de préserver les milieux de vie des espèces, les agents de développement cynégétique sont habilités à signaler au procureur de la république toute infraction portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde telles que les dépôts d'immondices ou les destructions de milieux naturels (application du règlement sanitaire départemental, arrêté de restriction du broyage en période de reproduction,...).

III) Les chasseurs s'investissent dans leur environnement social

L'activité cynégétique s'inscrit dans un espace multifonctionnel (propriétaires, agriculteurs, forestiers, usagers non appropriatifs).

Lors de la définition par les unités de gestion des suivis et des objectifs de prélèvements, de densités et d'aménagements en collaboration avec les acteurs locaux, les chasseurs s'engagent à recenser les attentes des autres utilisateurs de la nature.

Les chasseurs mettent en œuvre des mesures relatives à leur sécurité ainsi qu'à celle des non-chasseurs.

Les chasseurs mettent en place la concertation avec les autres usagers

• Concertation par territoire

La Fédération des chasseurs encourage le recours au bail de chasse écrit (objectif 45). Le bail, qui contient des informations sur la durée d'engagement, les objectifs de populations, de prélèvements et d'aménagements ainsi que le prix de location, contribue à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

• Concertation de proximité

Dans le cadre des études et suivis des espèces et des habitats, la participation des représentants des activités agricoles, forestières et non-appropriatives est sollicitée.

Les propriétaires, les exploitants agricoles et forestiers sont associés à la définition des objectifs d'aménagements.

• Concertation départementale

Au niveau départemental, dans le cadre de la définition des objectifs de prélèvements des espèces de grand gibier, la Fédération des chasseurs propose aux agriculteurs et aux forestiers un contrat agro-sylvo-cynégétique (*objectif 43*) dont ils sont cosignataires. Ce contrat vise notamment à définir voir rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est mis en œuvre par un comité de pilotage (*objectif 44*) composé au moins de :

- 3 représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière ;
- 1 représentant de l'association des communes forestières ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant de l'Association Départementale des chasseurs de Grand Gibier de l'Aisne ;
- 5 représentants de la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Pour les orientations locales, le délégué agricole, le représentant forestier et les responsables grand gibier sont intégrés à la concertation de proximité.

Les services techniques comme les élus des différents partenaires veillent à assurer des informations croisées pour toutes les problématiques.

Le comité de pilotage a pour but de décliner la politique qui figure dans le présent schéma et de mettre en œuvre la concertation préalable aux décisions du Président de la Fédération des chasseurs, notamment en ce qui concerne la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les mesures permettant de respecter cet équilibre.

Il permet la concertation notamment par les actions suivantes :

- a) Proposer, par unité de gestion, l'étendue acceptable de la surface agricole des dégâts causés par les espèces cerf élaphe et sanglier ainsi que les objectifs annuels de prélèvements durables au terme des trois années à venir qui permettent de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Porter un diagnostic annuel concerté sur l'évolution de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique. Ce diagnostic pourra avantageusement être rendu dans une fiche faisant état des indicateurs et informations sur le milieu agricole et forestier ainsi que sur la réalisation des plans de chasse. Ce diagnostic servira de base aux propositions d'actions et aux éventuels arbitrages de l'administration et de la Fédération des chasseurs.
- b) Proposer, pour le département et par unité de gestion, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à attribuer permettant d'atteindre les objectifs fixés par espèce en fonction de critères d'attribution fondés sur les capacités d'accueil de l'espèce dans les biotopes concernés. Les propositions d'attributions individuelles sont décidées par Président de la Fédération des chasseurs après avis des responsables grand gibier des membres du comité de pilotage. Le Préfet peut modifier les plans de chasse dans les cas mentionnés à l'article L425-8 du code de l'environnement.
- c) Définir, parmi le cortège d'indicateurs et de protocoles existants, ceux retenus pour les suivis des populations et des équilibres agro-sylvo-cynégétiques :
- Surfaces de dégâts agricoles indemnisés par Unité de Gestion ;
 - Mètres linéaires de clôtures fixes et parcellaires par commune et par espèce ;
 - Dégâts forestiers signalés par les propriétaires forestiers, notamment ceux constatés sur les communes en ACCA ;
 - Indices de consommation par le cerf élaphe et le chevreuil donnant une indication sur la sollicitation par les animaux de la capacité d'accueil du milieu ;
 - Indices nocturnes d'abondance pour le cerf élaphe ;
 - Suivi du plan de chasse et biométrie (poids du chevrillard) ;
 - Indices kilométriques d'abondance pour le chevreuil (pédestre et ou en voiture) ;
- Et toutes autres méthodes validées par le comité de pilotage.
- d) Connaître l'évolution de l'exploitation forestière et agricole (assolement et couverture des sols) et des habitats ainsi que les aménagements relatifs aux interventions cynégétiques, forestières et agricoles.
- e) Se réunir, en cours de saison (décembre et janvier) et en fin de saison, pour comparer aux années précédentes, les surfaces indemnisées, vérifier les taux de réalisation par UG et ainsi proposer, s'il est nécessaire compte-tenu de ces deux paramètres, des révisions d'attribution de bracelets.
- f) Proposer, chaque année, sur les points noirs, la liste des territoires à suivre de façon plus précise au niveau des attributions et réalisations (territoires à risques, à surveiller, noyaux durs...) ainsi que les modalités particulières à appliquer sur ces territoires.
- g) Créer un groupe de travail sur le bail de chasse écrit pour contribuer à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il peut échanger de façon dématérialisée.

La Fédération des chasseurs contribue au dialogue avec les représentants de la Chambre d'Agriculture en proposant un comité de concertation fonctionnant de façon paritaire. Celui-ci a notamment pour objet de veiller au suivi de l'évolution des populations de gibier, à la qualité des territoires, à l'application des outils de gestion et à la mise en place d'une réflexion prospective (objectif n°30).

Les chasseurs engagent des initiatives en direction des autres usagers

- La sécurité des personnes

Dans le cadre de la sécurisation des actions de chasse, une série de mesures conseillées et une série de mesures obligatoires sont annexées au SDGC (objectif n°31).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne développe une formation sur la sécurité à la chasse (objectif n°32) intégrant notamment la formation obligatoire prévue par le code de l'environnement.

- La sécurité alimentaire

Dans le cadre du règlement européen portant sur les règles d'hygiène applicables aux « denrées d'origine animale », la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à proposer le module de formation sur le traitement de la venaison, sa conservation et sa distribution (objectif n°33).

- La connaissance des problématiques environnementales

La Fédération des chasseurs décline un module de formation sur les attentes de la société en matière de préservation des espèces et des espaces. Cette formation portera notamment sur le réseau Natura 2000 et les corridors biologiques (objectif n°34).

- Le partage des connaissances

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un programme de découverte de la faune sauvage et des écosystèmes ainsi que de la pratique cynégétique (objectif n°35). Il s'appuie notamment sur un réseau de sites pédagogiques associant notamment la Maison de la Nature et de l'Oiseau de Neuville-sur-Ailette, l'association La Roselière, l'association naturAgora, l'Association pour le Maintien et la Sauvegarde des Activités Traditionnelles des marais de la Souchè, l'Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne adhère aux réseaux de connaissance de la biodiversité au niveau national, régional ou départemental. A cette fin, elle informe sur les données qui sont disponibles à l'issue de ses opérations de suivi (objectif n°36).

- La diffusion de l'information

La Fédération des chasseurs de l'Aisne informe les élus locaux de toutes les étapes du S.D.G.C. Pour cela, elle s'engage à développer régulièrement un courrier aux élus et aux partenaires institutionnels (objectif n°37).

La Fédération des chasseurs de l'Aisne met en place un dispositif incitatif (subventions, aides,...) en direction des unités de gestion pour qu'elles initient des actions de vulgarisation de leurs activités en direction du grand public (objectif n°38).

Elle participe, dans le cadre de naturAgora, à l'information des gestionnaires privés et publics sur les modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation des milieux compatibles avec le maintien de la biodiversité et des activités de nature (objectif n°39).

- La contribution aux programmes environnementaux

La Fédération des chasseurs de l'Aisne contribue à l'émergence, dans le cadre de naturAgora, d'un réseau d'acteurs de l'environnement (objectif n°40). Elle veille à la mise en œuvre de partenariats entre les différents utilisateurs de la nature.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne participe aux programmes de préservation de la biodiversité en intégrant dans ses actions les politiques publiques (Natura 2000, corridors biologiques, etc...). Elle s'engage à porter ou à soutenir des programmes d'actions (éco-contribution, Leader, lutte contre les espèces invasives, etc...) ayant pour but le maintien de la biodiversité et des usages (*objectif n°41*).

- La prévention des dégâts

Lorsque les unités de gestion le souhaitent, la Fédération des chasseurs met en place une convention qui permet le financement de dispositifs de prévention des dégâts causés par le grand gibier. Cette prévention contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle peut notamment consister en pose de clôtures temporaires ou en agrainage de dissuasion coordonné (*objectif n°42*).

La Fédération des chasseurs ou les unités de gestion conduisent lorsqu'elles le souhaitent une enquête relative à la connaissance des zones d'implantation des cultures à risque auprès des exploitants agricoles volontaires bénéficiaires d'une indemnisation supérieure ou égale à 3000 € lors de l'année écoulée.

Les unités de gestion sur lesquelles les dégâts causés par le sanglier dépassent l'étendue acceptable de la surface agricole détruites définie par les objectifs des contrats agro-sylvo-cynégétique, sont considérées comme les zones du département présentant les dégâts les plus importants. Dans les autres unités de gestion, la Fédération des chasseurs ou les unités de gestion délégataires de l'activité de prévention peuvent solliciter les exploitants agricoles pour faciliter et participer à la mise en place de la prévention.

L'utilisation de répulsifs sur terrains d'autrui sans son consentement est interdite.

- La sécurité sanitaire

La Fédération des chasseurs de l'Aisne et ses agents contribuent à la sécurité sanitaire dans le département de l'Aisne. Elle participe à toutes les instances administratives et scientifiques qui traitent de ces questions en lien avec la faune sauvage ou l'activité de chasse si elle est invitée ou membre de droit. La Fédération des chasseurs de l'Aisne encourage les mesures de gestion de la venaison (chambre froide...) ainsi que la gestion collective des viscères.

IV) Evaluation générale et revoyure du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Chaque année de l'application du S.D.G.C, la Fédération proposera un bilan de l'avancée des objectifs.

Au terme de trois années, le S.D.G.C peut faire l'objet d'un réexamen eu regard de l'avancement des objectifs, des évolutions réglementaires ou des documents de cadrage.

Au terme de la période du S.D.G.C., la Fédération des chasseurs de l'Aisne s'engage à présenter, en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, une évaluation du SDGC et notamment de la situation des espèces et des habitats.

V) Annexes

Annexe 1 : Tableau des objectifs :

n° d'objectif	Intitulé	Evaluation
1	Diffusion de l'information	Nombre de réunions ou de supports de communication traitant du SDGC
2	Formation obligatoire des nouveaux chasseurs	Nombre de personnes formées
3	Formation grand gibier	Nombre de personnes formées
4	Formation petit gibier migrateur et sédentaire	Nombre de personnes formées
5	Formation obligatoire piégeurs et gardes particuliers	Nombre de personnes formées
6	Formation gestion des prédateurs	Nombre de personnes formées
7	Etude et suivi du grand gibier	Réalisation des études et suivis
8	Etude et suivi du petit gibier sédentaire	Réalisation des études et suivis
9	Etude et suivi du lapin de garenne	Réalisation des études et suivis
10	Etude et suivi du petit gibier migrateur	Réalisation des études et suivis
11	Enquête prédateurs	Réalisation des études et suivis
12	Participation au comité de suivi et de surveillance du loup	Réunion du comité
13	Suivi sanitaire	Nombre d'analyses ou d'études réalisées
14	Etat des lieux des habitats des unités de gestion	Nombre d'UG concernées
15	Etat des lieux des habitats humides	Nombre d'états des lieux effectués
16	Election des responsables grand gibier	Réalisation de l'élection
17	Election des délégués petit gibier	Réalisation de l'élection
18	Concertation de proximité	Nombre d'UG concernées
19	Structuration des UG en association	Nombre d'UG concernées
20	Règles des unités de gestion	Nombre d'UG concernées
21	Plan de chasse triennal grand gibier	Mise en œuvre du plan de chasse triennal
21 (bis)	Plan de gestion sanglier	Mise en œuvre du plan de gestion
22	Plan de gestion petit gibier sédentaire	Mise en œuvre du plan de gestion
23	Plan de gestion petit gibier migrateur	Mise en œuvre du plan de gestion
24	Cadre des opérations de renforcement des populations	Nombre d'opérations de renforcement
25	Charte d'aménagement des zones humides	Nombre de chartes signées
26	Outils d'aménagement des plaines et bois	Nombre de contrats signés
27	Outils d'aménagement des zones humides	Nombre de contrats signés
28	Création de zones de quiétude	Nombre de zones de quiétude gérées
29	Déplacement et création des postes fixes	Nombre de postes fixes déplacés ou créés
30	Comité de concertation avec l'agriculture	Nombre de réunions du comité
31	Mesures concernant la sécurité	Existence des mesures
32	Formation sécurité à la chasse	Nombre de personnes formées
33	Formation traitement de la venaison	Nombre de personnes formées
34	Formation "Attente de la société en matière environnementale"	Nombre de personnes formées
35	Programme de découverte de la faune sauvage	Nombre de personnes accueillies
36	Adhésion aux réseaux de connaissance de la biodiversité	Nombre de contributions
37	Courrier aux élus	Nombre de courriers
38	Dispositifs de vulgarisation des activités cynégétiques	Nombre d'aides octroyées
39	Information des gestionnaires	Nombre de contributions
40	Réseau d'acteurs de l'environnement	Contribution au réseau
41	Contribution aux programmes biodiversité	Nombre de programmes concernés
42	Convention avec les UG pour la prévention des dégâts de grand gibier	Nombre d'UG concernées
43	Contrat agro-sylvo-cynégétique de gestion du cerf, du chevreuil et du sanglier	Proposition du contrat
44	Mise en œuvre du comité de pilotage	Existence du comité et nombre de réunions.
45	Modèle de bail de chasse à objectifs	Existence d'un modèle de bail

Annexe 2 : Unités de gestion cynégétiques :

Le département de l'Aisne est structuré en unités de gestion qui peuvent évoluer. Elles sont actuellement au nombre de 27, se basant sur les limites communales ou des limites naturelles ou paysagères (autoroutes...).

Nom de l'Unité de gestion	code UG	nb de communes	Surface Terres+prés	Surface Bois+landes	Surface Vigne + Vergers	Surface cadastrale	Surface chassable
Ourcq	11	26	16813	3997		21819	20810
Tardenois	12	22	17887	7511		26888	25398
Marne est	13	35	17514	9406	2351	29901	29271
Orxois	14	23	13143	4931		18703	18074
Marne ouest	15	25	16443	6677	3017	26383	26137
Chaunois	21	33	17533	5039		25803	22572
Blérancourt	22	35	18354	6380		26211	24734
Saint-Gobain	23	36	14727	14822		31434	29549
Ailette	24	53	14660	12196		28818	26856
Serre	25	33	25018	3472		31372	28490
Souche	26	28	30633	9591		43472	40224
Rozoy	27	29	20978	1364		23071	22342
Champagne Crayeuse	28	23	17020	2943		21032	19963
Vermandois	31	33	28572	1695		31963	30267
Omignon	32	49	27486	2121		31218	29607
Saint-Quentin	33	26	15439	1362		19592	16801
Villers le Sec	34	21	23617	1155		25840	24772
ACTIFOR	41	19	7914	13496		22601	21410
Retz	42	23	14394	3948		19598	18342
Deux Vallées	43	26	15750	4280		21013	19592
Vallée de l'Aisne	44	50	17593	6625		25696	24656
Sept Coteaux Jocienne	45	31	11166	5624		19583	16790
Sambre	51	26	20521	6290		27864	26811
Haute Vallée de l'Oise	52	31	26414	2828		30285	29242
Thon	53	16	14984	8066		24080	23050
Brune	54	27	26668	2287		29810	28955
Marlois	55	37	28861	2069		31928	30930
Département		816	520102	150175	5368	715978	675645

Cartographie des unités de gestion

N
↑



Annexe 3 : Mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs :

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sécurité prévues par le code de l'environnement (L424-15 du CE et arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles)

Interdictions et obligations

Il est interdit, pour la chasse et la destruction

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer définis par la SNCF ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.

Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe 9.

Déplacements

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pedestre avant ou après la battue.

Consignes

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Visibilité

Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

Sonneries

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Surfaces

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

Rattente

La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la

sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.

Chasse surélevée

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse de plus de 3.5 m au plancher voir rédaction du préfet dans son courrier pour domaine public.

Le recours aux chaises de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.

Recommandations

Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :

- Bien identifier le gibier avant de tirer ;
- Respecter les angles de tir vis-à-vis de ses voisins (minimum 30°)
- S'assurer d'un tir fichant
- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle
- Ne jamais tenir son arme à l'horizontale ou en direction d'une personne
- Signaler l'action de chasse en cours sur les accès ouverts au public

Annexe 4 Modalités d'agrainage dissuasif et d'affouragement du Grand Gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives et d'affouragement conformément à l'article L. 425-5 du code de l'environnement.

Dispositions générales :

Les dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement se veulent simples et claires afin qu'elles soient lisibles et contrôlables. La pratique de l'agrainage et de l'affouragement, utilisées à titre de dissuasion dans la prévention des dégâts sont autorisées sous réserve du respect des modalités définies ci-dessous.

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aisne, à l'exclusion des parcs clos d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.

Déclaration

Tout détenteur de plan de chasse et/ou plan de gestion cynégétique sanglier désirant pratiquer l'agrainage dissuasif est tenu d'en faire la déclaration auprès de la Fédération des Chasseurs et de s'engager aux respects des modalités ci-après.

Chaque déclaration est constituée :

- D'un descriptif des formes d'agrainage utilisées sur le territoire.
- De la localisation des dispositifs d'agrainage (lieux-dits).

La déclaration sera établie pour la durée de validité du Schéma départemental de gestion cynégétique, en une seule fois auprès des services de la Fédération des Chasseurs. En cas de modification des points d'agrainage, celle-ci devra être signalée préalablement à toute mise en œuvre.

Zones d'interdiction d'agrainage

Il est interdit :

- d'agrainer dans les parcelles agricoles et à moins de 20 m de celles-ci.
- d'agrainer à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation publique ;
- d'agrainer à moins de 20 mètres des cours d'eau et des mares (identifiés sur la carte IGN 1/25000). En site Natura 2000, cette distance est portée à 50 m des mares ayant un intérêt patrimonial signalé par l'opérateur Natura 2000.

Les formes d'agrainage

L'agrainage ne peut se réaliser que sous une forme, linéaire et dispersé :

Exceptionnellement, sur demande motivée selon les cas précisés dans le formulaire de déclaration l'agrainage fixe et dispersé est autorisé sauf avis contraire de la Fédération des chasseurs.

Périodes et fréquences d'application

La pratique de l'agrainage se veut être responsable en autorisant un agrainage raisonné toute l'année ; l'agrainage durant la seule période de chasse n'est pas autorisé.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la pratique de l'agrainage est exceptionnellement autorisée du 15 février au 31 mars.

L'agrainage a lieu au plus, deux jours fixes par semaine, spécifiés sur la déclaration individuelle.

Produits et quantités autorisés

L'agrainage et l'affouragement ne sont autorisés qu'avec des produits végétaux agricoles non transformés et sans aucun ajout d'autres substances. Toute autre denrée est exclue.

Pour l'agrainage, la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.

Suspension et limitation de la pratique

Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne peut interdire, suspendre ou limiter l'autorisation d'agrainage sur un territoire en cas de non-respect des conditions ci-dessus ou de problématique particulière.

Rappel

Il est rappelé que cette réglementation s'applique sous réserve des dispositions de l'article R425-31 du code de l'environnement qui prévoit, pour la prévention des dégâts agricoles de grand gibier que « la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article R. 426-8, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :

– l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ; ...»

Le climat et les fruits forestiers, une incidence forte sur l'agrainage

D'une année sur l'autre, la typologie et le montant des dégâts agricoles peuvent évoluer fortement, à population de sanglier constante ou presque constante. Ces évolutions sont intimement liées au climat et à l'abondance des fruits forestiers.

Quelques illustrations :

- en année froide et sèche au mois de mai, le maïs semé lève moins vite qu'en année humide et chaude. Les dégâts de maïs au semis sont donc augmentés à cause de l'augmentation du temps de sensibilité de la culture. L'agrainage de dissuasion est alors particulièrement important.
- en année de forte fructification forestière, les sangliers trouvent de la nourriture en abondance mais sont déficitaires en protéines. Ils occasionnent donc énormément de vermillis en zone de prairie pour trouver des vers de terre. L'agrainage doit alors s'adapter et si possible incorporer une part de protéines végétales (pois).
- en année de faible fructification forestière, les sangliers manquent de nourriture dans les bois, ils ont donc tendance à se rabattre sur les cultures (cas de l'année 2018-2019), occasionnant de forts dégâts dans les semis d'automne. L'agrainage de dissuasion visant à maintenir les sangliers dans les bois est alors particulièrement important. L'apport d'éléments végétaux riches en protéines (pois) n'a pas d'incidence car il ne correspond pas aux exigences ponctuelles des sangliers.

Devant l'évolution des cas de figure, il importe de laisser possible un maximum d'adaptabilité de la pratique de l'agrainage de dissuasion et d'effectuer une forte sensibilisation des chasseurs voir de pouvoir agir le cas échéant.

Annexe 5 : Modalités de mise en place du plan de gestion cynégétique petit gibier pour le Faisan commun, le Lièvre commun (ou d'Europe) et la Perdrix grise (remplace l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 portant institution d'un plan de gestion cynégétique petit gibier pour le faisan commun, le lièvre commun (ou d'Europe), et la perdrix grise sur l'ensemble du département de l'Aisne à compter de la saison 2014-2015)

Zones et espèces soumises au plan de gestion cynégétique

Le plan de gestion cynégétique petit gibier s'applique sur le département de l'Aisne pour les espèces suivantes : faisan commun, lièvre commun (ou d'Europe) et perdrix grise. Il est généralement annuel mais des expériences pluriannuelles peuvent être menées sur des Unités de Gestion volontaires. Dans ce cas, la notification individuelle peut prévoir les modalités d'application annuelle.

Durée

Le plan de gestion cynégétique petit gibier est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour 6 ans dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique.

Objet

La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique répond au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le plan de gestion cynégétique permet l'application du concept de prélèvement raisonné dont l'outil est la gestion bonifiée. Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département.

La chasse du faisan commun, du lièvre commun (ou d'Europe) et de la perdrix grise ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires d'un plan de gestion attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes et de traitement des réclamations.

Le plan de gestion donne lieu à une gestion des espèces basée sur :

- l'encadrement du nombre de prélèvements ;
- la limitation du temps de chasse
- la limitation qualitative (sexe,...)
- ou une combinaison de ces 3 critères

Le plan de gestion détermine par territoire le nombre maximum d'animaux à prélever par espèce ou la limitation du temps de chasse, en fonction :

- de la surface du territoire ;
- des capacités d'accueil et les objectifs de gestion inscrits au SDGC ;
- des densités des espèces «faisan commun, lièvre, perdrix grise» prélevables, naturellement présentes sur le territoire, identifiées selon les protocoles définis.

A ces critères fondamentaux s'ajoute la bonification prévue par le SDGC. Cette bonification permet aux unités de gestion de moduler la décision selon des critères définis par unité de gestion dans le cadre fixé annuellement en comité de pilotage.

Mise en œuvre du plan de gestion

Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Demandes de Plan de gestion

Les détenteurs du droit de chasse désireux de chasser les espèces concernées par le présent plan de gestion doivent établir une demande de plan de gestion à partir d'un formulaire élaboré et adressé par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le formulaire comprend les informations suivantes ;

- les coordonnées du demandeur de plan de gestion,
- le numéro du plan de gestion petit gibier comprenant le code UG et le numéro d'ordre ;
- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse,
- l'attribution sollicitée par espèce pour la campagne cynégétique à venir ;
- l'attestation sur l'honneur du demandeur du plan de gestion que les surfaces déclarées sont réellement détenues en droit de chasse ;
- les actions entreprises par le demandeur du plan de gestion ouvrant droit à la bonification des attributions.

L'instruction des demandes de plan de gestion est subordonnée à la présentation d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000^{ème} sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. La carte est exigible à la première demande et doit être fournie lors de toutes modifications de surfaces du territoire de chasse concerné. La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de plusieurs territoires de chasse. En cas de fausse déclaration, un abattement sur les attributions peut être réalisé.

Les détenteurs de droit de chasse, qui le désirent, peuvent effectuer une demande groupée de plan de gestion au nom d'un seul demandeur.

La demande d'un plan de gestion est subordonnée à l'acceptation des opérations de suivi de populations de gibier sur son territoire de chasse.

Modalités d'instruction des demandes

En début de chaque année civile, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne élabore un calendrier de travail présenté aux rapporteurs des unités de gestion. Ce calendrier fixe les dates d'envoi et de retour des demandes de plan de gestion, des opérations de suivis des populations animales, de travail des délégués communaux, de notifications individuelles et de réclamations.

Les demandes de plan de gestion sont adressées à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne par les détenteurs du droit de chasse avant la date butoir figurant sur l'imprimé. La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit le listing des demandeurs qui est adressé aux rapporteurs de chaque unité de gestion. Ces derniers sont chargés de réunir les délégués communaux au sein d'une commission de proximité pour laquelle les rapporteurs des unités de gestion s'engagent à solliciter les correspondants des autres usagers de la nature. Le rôle de cette commission de proximité est :

- la définition des objectifs de gestion (densités par espèce et par commune) ;
- la validation des résultats des suivis des populations de petit gibier ;
- la proposition des attributions communales théoriques par espèce ;
- la proposition des pourcentages de bonification des attributions de chaque demandeur ;
- la proposition des attributions. Les données servant de base aux réflexions sur les attributions sont calculées par la Fédération des chasseurs au vu des données scientifiques établies. Les unités de gestion peuvent adopter un calcul plus restrictif destiné à faire croître les populations ;
- l'examen des réclamations ;
- la vérification des cartes et des déclarations de superficies ;
- la gestion des problématiques de territoires.

Les délégués petit gibier sont élus pour une période de 6 ans et la délégation d'instruction des demandes de plan de gestion par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne est subordonnée à la signature et au respect d'une charte.

Les attributions d'exception et les refus d'attribution ou de période de chasse doivent être motivés par les délégués petit gibier (territoire morcelé, surface insuffisante, fausse déclaration, chevauchement de territoire, absence de cartographie, absence de comptage, non participation aux comptages, ou tout autre motif recevable ...).

Les propositions formulées par les délégués petit gibier sont transmises par chaque rapporteur des unités de gestion à la Fédération des chasseurs de l'Aisne. Une commission de conciliation et d'arbitrage est mise en œuvre, constituée de membres désignés parmi le conseil d'administration de la Fédération et de rapporteurs des unités de gestion élus par leurs pairs. Cette commission a pour mission de concilier et d'arbitrer tous les cas litigieux ou problématiques qui sont portés à sa connaissance par les administrateurs fédéraux, les rapporteurs des unités de gestion, les délégués petit gibier, les agents de développement ou les demandeurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier et relevant des thématiques suivantes :

- l'équité des attributions communales théoriques par rapport aux résultats de comptages et des objectifs de gestion ;
- l'équité entre les plans de gestion cynégétique ;
- les problématiques de territoires ;
- le respect de la charte des rapporteurs des unités de gestion et des délégués petit gibier.

Pour parvenir à remplir ces missions, la commission peut décider d'entendre toute personne qu'elle juge nécessaire.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne décide, sur les bases des propositions de la commission, des attributions individuelles. Il décide aussi des modalités de limitation du temps de chasse ou de la limitation des caractéristiques des individus chassables ainsi que des autres modalités spécifiques mises en œuvres pour la gestion des espèces (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque demandeur d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle.

La notification du plan de gestion individuel comprend :

- la désignation du bénéficiaire ;
- la désignation du territoire de chasse, sur lequel le prélèvement est autorisé, par figuration de la liste des communes et rapport à la cartographie déposée lors de la demande ;
- le nombre maximum d'animaux que le bénéficiaire peut prélever avec mention des numéros des dispositifs de marquage réglementaire accordés pour le territoire et la campagne cynégétique à venir et le cas échéant le motif de non attribution ;
- les modalités de limitation du temps de chasse et de déclaration éventuelle des jours de chasse ;
- les modalités de limitation qualitatives ;
- la période de validité de l'attribution.
- les modalités spécifiques, , (dates, catégories d'animaux, localisations,...).

La notification rappelle :

- le cas échéant, les modalités de contrôle de l'exécution du plan de gestion arrêtées par le Préfet ;
- l'obligation de faire connaître à la Fédération départementale des chasseurs, le nombre d'animaux prélevé et les conditions de cette information.

Cette notification devra intervenir 5 jours avant l'ouverture de la chasse des espèces soumises au présent plan de gestion.

A tout moment, en fonction de l'état des populations, le président de la Fédération des chasseurs peut suspendre ou revoir les attributions ou les différentes modalités de chasse

Toute demande de plan de gestion transmise après la réunion d'attribution ou la réunion d'étude des réclamations peut être instruite, uniquement sur la base des attributions communales théoriques sans bonification, par procédure simplifiée faisant appel aux avis du rapporteur de l'unité de gestion et du délégué petit gibier concernée par le territoire.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la Fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de gestion en nombre égal à celui du nombre maximum d'animaux à tirer qui lui a été

accordé. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion, de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Traitement des réclamations

Chaque titulaire d'un plan de gestion dispose d'un délai de 15 jours pour porter réclamation de son attribution auprès du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne établit un listing des réclamations qu'elle adresse à chaque rapporteur des unités de gestion.

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen. Il est possible de convoquer le réclamant. En cas d'accord, la proposition est cosignée par le rapporteur de l'unité de gestion et le demandeur du plan de gestion.

L'ensemble des propositions formulées par les unités de gestion dans le cadre des réclamations fait l'objet d'un examen par la commission de conciliation et d'arbitrage.

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne informe chaque réclamant d'un plan de gestion de sa décision par l'intermédiaire d'une notification individuelle dans les modalités prévues précédemment.

Contrôle de l'exécution du plan de gestion en cas de limitation du nombre de prélèvements

Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de gestion individuels, en cas de limitation du nombre de prélèvements, chaque animal abattu est muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Les dispositifs de marquage réglementaire correspondent à une languette autocollante sur laquelle figure les indications suivantes :

- le numéro minéralogique du département ;
- le numéro d'ordre dans la série annuelle propre au département et consigné dans la notification individuelle de plan de gestion délivrée la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;
- le millésime de l'année de délivrance avec un code de couleur ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé :
 - * FA : faisan commun ;
 - * LB : lièvre commun (ou d'Europe) ;
 - * PE : Perdrix grise.

En cas de limitation du nombre de prélèvements, lors de chasse individuelle (de 1 à 3 personnes, chasseurs et accompagnateurs), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage réglementaire. Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif réglementaire peut être effectué dès la fin de traque, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont affectés à un territoire donné et il ne peut pas y avoir d'échange de dispositifs de marquage réglementaire d'un territoire à un autre.

Les dispositifs de marquage réglementaire sont fixés autour de l'une des pattes arrière des animaux tués en application du plan de gestion cynégétique.

Compte rendu de réalisation

Chaque année, le bénéficiaire d'un plan de gestion individuel fait connaître au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, dans des conditions que celui-ci détermine, le nombre d'animaux prélevés en application du plan de gestion petit gibier.

Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique « petit gibier migrateur » sur l'ensemble du département de l'Aisne

(remplace l'arrêté du 5 septembre 2015 instituant un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs » sur l'ensemble du département de l'Aisne).

Ne se substitue pas à la réglementation ministérielle, notamment en ce qui concerne les quotas pour la chasse adaptative.

Il est institué un plan de gestion cynégétique «petit migrateur», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Durée

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement. Conformément au code de l'environnement (Article L.425-15), le Préfet inscrit le plan de gestion sur l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département, le plan de gestion.

Espèces concernées

Tous les gibiers d'eau et oiseaux de passage.

Objectifs

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs ;
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements ;
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs.

Suivi départemental des prélèvements

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce, le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de quatre modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées de chasse de nuit ;
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de gestion petit gibier,
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 2 modes précédents.
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé)
- ou tout autre moyen réglementaire

Déclaration

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. La déclaration est permanente, les déclarations précédemment enregistrées restent valables.

Les demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration.

L'implantation d'une installation perchée de plus de 3,5 mètres de haut au plancher, pour la chasse des oiseaux migrateurs est soumise à déclaration préalable auprès de la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré.

Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements comme suit,

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre maximum de canards et d'oies à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- pigeon ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- turdidés : 30 par jour et par chasseur ;
- alouette des champs : 30 par jour et par chasseur,
- canards et oies : 25 oies et 25 canards par jour au total par territoire (Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colvert sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs). Le jour de l'ouverture des canards de surface (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse.
- caille des blés : 5 par jour par chasseur,
- bécasse des bois : 3 par jour par chasseur, plus le PMA national en vigueur de 30 par an par chasseur,

Ces maximums sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation nationale.

3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment).

4 - La chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9 h et après 18 h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17 h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible qu'à l'affut.

5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

6. Déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit :

Afin de contribuer à une meilleure gestion des prélèvements et de ne pas provoquer d'incidences sur la pratique de la chasse de nuit, la nouvelle installation devra être située à 500 mètres au moins d'une autre installation immatriculée pour la chasse de nuit et ne devra pas permettre le tir sur autrui.

Des exceptions sont possibles lorsque le déplacement est effectué sur la même parcelle ou le même territoire et le même propriétaire mais elles ne doivent pas conduire au rapprochement d'installations ou lorsque la hutte à proximité n'a pas retourné son carnet de prélèvement ou est déclarée non chassée depuis au moins 5 ans.

Le poste fixe d'origine doit être démonté ou désaffecté.

La Fédération des chasseurs est consultée pour avis avant tout déplacement.

Bilan

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel par papier ou de façon dématérialisée à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan départemental des prélèvements.

Mesures de préservation des habitats favorables et agrainage

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires peuvent mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux ;
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins ;
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres ;
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine est interdite. L'agraine du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agraine du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 25 mètres d'un point d'agraine (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture.

Les propriétaires de postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit s'engagent, à participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste en respectant la charte suivante :

- S'informer, se former sur les espèces végétales dans les zones humides ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (asters américaines, berce du Caucase...) en utilisant notamment les recommandations du Conservatoire National Botanique de Bailleul ;
- Favoriser les espèces arbustives et arborées locales ;
- Maintenir un maximum de milieux ouverts par la coupe des arbres ;
- Entretenir un maillage de zones favorables à la reproduction des oiseaux d'eau (roselières) ;
- Retarder les opérations de taille et de fauche au plus près de l'ouverture de la chasse pour laisser le temps à la reproduction des espèces animales et végétales ;
- Limiter au strict nécessaire les opérations de stabilisation des berges et favoriser les berges naturelles en pente douce ;
- Intégrer la hutte dans l'environnement en évitant notamment de stocker aux abords de la hutte de vieux matériaux, bidons...;
- Se renseigner avant tous travaux importants et se faire accompagner au besoin par des spécialistes.
- Rappel : l'emploi de produits phytosanitaires en zone humide est interdit.

Annexe 8 : Tableau des prélèvements annuels.

Objectifs annuels, vers lesquels les chasseurs souhaitent tendre pour la gestion durable du grand gibier et sans phénomènes extérieurs marquants (tels l'absence de fructification forestière, des conditions climatiques particulières, des modifications des assolements...) sur une population stabilisée.

UG	Chevreaux	Sangliers		Cerfs	
	Objectif prélèvement annuel à long terme (2023)	Objectif prélèvement moyen annuel à long terme (2023)	Objectif surface maximale dégâts (HA)	Objectif prélèvement moyen annuel à long terme (2023)	Objectif surface maximale dégâts (HA)
11 Ourcq	250	150	16	20	2
12 Tardenois	500	640	53	5	
13 Marne est	500	800	48	20	2
14 Orxois	450	400	48	25	1
15 Marne ouest	560	450	35	2	
21 Chaunois	490	250	35	0 (zone de non implantation)	
22 Blérancourt	260	250	25	3	1
23 Saint-Gobain	530	550	50	270 (300 à court terme - 2020)	38
24 Ailette	730	550	30	6	1
25 Serre	270	120	12	5	1
26 Souche	480	1100	100	60 (140 à court terme- 2020)	2
27 Rozoy	230	50	4	0 (zone de non implantation)	
28 Champagne crayeuse	170	150	15	0 (zone de non implantation)	
31 Vermandois	125	25	2	0 (zone de non implantation)	
32 Omignon	320	40	2	0 (zone de non implantation)	
33 Saint-Quentin	100	10	1	0 (zone de non implantation)	
34 Villers-le-Sec	140	30	1	0 (zone de non implantation)	
41 ACTIFOR	500	550	40	200	17
42 Retz	200	150	15	15	3
43 Deux vallées	280	150	15	6	1
44 Vallée de l'Aisne	450	280	15	2	
45 7 coteaux Jocienne	430	200	10	6	
51 Sambre	475	550	25	0 (zone de non implantation)	
52 Haute vallée de l'Oise	150	100	6	0 (zone de non implantation)	
53 Thon	650	280	5	0 (zone de non implantation)	
54 Brune	300	85	5	0 (zone de non implantation)	
55 Marlois	260	90	10	0 (zone de non implantation)	
Département	9800	8000	623	645	69

Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal pour la chasse sur les chemins ruraux.

Les maires peuvent autoriser la chasse sur les chemins ruraux sous réserve de prendre un arrêté visant à assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Il est préconisé le modèle suivant :

Arrêté du Maire

Le Maire de COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aisne et son Annexe sur les mesures de sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs.

Vu la délibération du Conseil Municipal de COMMUNE du DATE ouvrant les chemins ruraux à la chasse.

Vu la demande présentée le DATE par MONSIEUR NOM ADRESSE

ARRETE

Article 1^{er} : MONSIEUR NOM est autorisé à chasser sur les chemins ruraux riverains aux propriétés sur lesquelles il détient le droit de chasse.

Article 2 : L'autorisation de chasse sur les chemins ruraux est effective à compter du présent arrêté jusqu'au DATE ou mettre les dates de chasse.

Article 3 : En contrepartie de l'autorisation de chasser sur les chemins ruraux, MONSIEUR NOM s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse mais aussi des différents utilisateurs de ces chemins, notamment via une signalisation de l'action de chasse à chaque extrémité.

Article 4 : Cette autorisation, n'interdit par la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 10 : Plan de gestion cynégétique « Sanglier d'Europe » sur l'ensemble du département de l'Aisne

Article 1 : Zones soumises au Plan de Gestion Cynégétique Sanglier

Le plan de gestion cynégétique sanglier (PGCS) s'applique sur tout le département de l'Aisne.

Article 2 : Durée

Le PGCS est établi par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et s'applique pour la durée du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Il se décline en période triennale calquée sur la période du plan de chasse triennal appliquée pour les espèces « Cerf élaphe » et « Chevreuil européen ».

Sans modification apportée par le SDGC lors de son renouvellement ou dans l'attente de son renouvellement, le PGCS est tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : Objet

La mise en oeuvre du PGCS répond aux dispositions du SDGC et contribue à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats comme définis à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement.

Le PGCS a pour but de mettre en place une gestion raisonnée du sanglier est de maintenir de façon durable l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Son fonctionnement est piloté par le COPIL (comité de pilotage) grand gibier. Les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (FDC02), fixent notamment la liste annuelle des territoires à enjeux. Cette liste est révisable chaque année ou, à défaut, tacitement reconduite. Les membres de cette commission fixent notamment les points noirs et les territoires sous surveillance tels qu'ils sont définis dans le cadre du SDGC.

Le PGCS fait l'objet d'un suivi par les membres de la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS ;

Le PGCS conduit à faciliter les possibilités de prélèvements par la suppression du dispositif de marquage et la suppression des objectifs maximums de réalisation triennal appliqués auparavant par le plan de chasse afin de renforcer la gestion cynégétique de proximité dans les territoires à enjeux.

Article 4 : Application

Le plan de gestion cynégétique est applicable à tous les territoires situés sur le département dont la surface respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du SDGC relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à savoir un minimum de 5 ha d'un seul tenant pour le tir à balle.

Dans le cadre du PGCS, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que par :

- les bénéficiaires d'un PGCS attribué conformément aux modalités d'instruction des demandes ;
- les adhérents territoriaux de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jour de leur cotisation ;
- les détenteurs d'un plan de chasse cervidés attribués par le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne à jours de leur cotisation et de leur facture de plan de chasse ;
- les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique petit gibier (n° PGCPG) ;
- les détenteurs d'un territoire migrateur déclaré ;
- les détenteurs d'une installation déclarée pour la chasse de nuit.

Les noyaux durs sont les unités de gestion ou parties des unités de gestion sur lesquelles se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, dépassant les accords d'équilibre prévus dans le SDGC en annexe 8 pendant 2 années consécutives. Au sein des noyaux durs, le rôle de suivi du comité de pilotage est renforcé.

Sauf exception validée par le COPIL grand gibier, les minimums de réalisation imposés aux noyaux durs sont au moins au même niveau que les prélèvements réalisés pendant la précédente période triennale.

Les territoires noyaux durs et en surveillance sont considérés comme des territoires à enjeux¹.

En complément, les territoires participants à 80 % des prélèvements du département non classés en noyaux durs ou en surveillance sont également considérés comme territoires à enjeux.

Pour les territoires à enjeux, le PGCS impose la gestion de l'espèce fixée par les décisions notifiées par le président de la Fédération après avis du COPIL pour les territoires à enjeux.

Ces décisions intègrent l'ensemble des mesures de la boîte à outils nationale en cours de rédaction et d'éventuelles mesures propres au département pour les territoires à enjeux identifiés par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS notamment :

- un minimum de prélèvement quantitatifs annuel et / ou triennal ;
- un minimum de prélèvements qualitatifs annuel et /ou triennal ;
- un nombre de jour de chasse sur l'intégralité du territoire selon les périodes et modes de chasse (approche/affût/battues) ;
- des prélèvements par périodes ;
- et toutes autres mesures définies par la formation « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS.

Article 5 : Modalités des demandes de Plan de gestion Cynégétique Sanglier

Les détenteurs du droit de chasse, détenteurs de plan de chasse grand gibier (n° de PCGG), d'un plan de gestion petit gibier (n° PGCPG), d'un territoire migrateur déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit doivent établir une demande de PGCS en même temps que celle pour le plan de chasse triennal cerf et chevreuil en remplissant la partie du formulaire en question.

Lorsque la demande de plan de chasse triennal grand gibier concerne l'espèce sanglier, elle vaut demande de plan de gestion.

La partie du formulaire comprend les informations suivantes :

- les coordonnées du détenteur de plan de chasse grand gibier (numéro de PCGG) ou à défaut les références du plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), du numéro de territoires migrants ou de l'installation déclarée pour la chasse de nuit. Seuls les territoires précités bénéficiaire d'une notification de PGCS peuvent chasser le sanglier dans le département.

Les caractéristiques du territoire sont précisées selon les mêmes formalités que celles pour une demande de plan de chasse triennal cerf et chevreuil à savoir :

- la répartition communale, par type de milieux, des superficies détenues en droit de chasse ;
- la fourniture d'une carte IGN en couleur, échelle 1/25000ème sur laquelle figure la délimitation exacte du territoire de chasse. Si la carte est fournie pour une autre demande, il convient de le préciser dans le formulaire. Dans le cas contraire, la carte est exigible à la première demande et doit être mise à jour lors de toute modification de surfaces du territoire de chasse concerné.

La Fédération se réserve le droit de demander les justificatifs de droit de chasse en cas de suspicion de fausse déclaration ou en cas de chevauchement de territoires de chasse.

Article 6 : Identification et déclaration obligatoire des prélèvements

Pour permettre un contrôle et un suivi, la déclaration des prélèvements demeure obligatoire.

Chaque sanglier abattu doit, préalablement à son transport motorisé, faire l'objet d'une déclaration sur l'application ChassAdapt ou toute autre application permettant la géolocalisation et la récupération des données par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Sous réserve de la mise en place de ce dispositif, chaque détenteur d'un PGCS dispose d'un accès internet à un espace personnel avec un identifiant et un mode passe spécifique au territoire.

Dans le cas d'un territoire PGCS similaire à un territoire PCGG, les identifiants du PGCS sont les mêmes que pour le PCGG.

Dans le cas d'autres territoires bénéficiaires d'un PGCS (plan de gestion petit gibier (numéro PGCPG), d'un territoire migrant déclaré ou d'une installation déclarée pour la chasse de nuit), la notification comprend les codes d'accès à l'espace personnel.

Conformément à l'article R.428-17 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux prescriptions du plan de gestion cynégétique sanglier est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4ème classe.